

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/05954

Assignation du 19 Avril 2010
JUGEMENT rendu le 25 Janvier 2013

DEMANDEUR

Monsieur Eric T.
xxx rue de l'Aqueduc
75010 PARIS

Représenté par Me Pierre-Yves MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0341

DÉFENDERESSES

Société SANDRO FRANCE - SARL
61 rue de Turenne
75003 PARIS

Société SANDRO ANDY - S.A.
61 rue de Turenne
75003 PARIS

Représentées par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

Société 44 GALERIES LAFAYETTE venant aux droits de la Société GALERIES
LAFAYETTE - S.A.

44, rue de Châteaudun
75009 Paris,

Représentée par Me Lucile AUBERTY JACOLIN, de l'Association AMIGUES AUBERTY
JOUARY POMMIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0114

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT. Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 03 Décembre 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Eric T. est un photographe professionnel qui exerce son activité artistique principalement dans le domaine de la mode, et plus particulièrement de la beauté (produits cosmétiques, parfums). Il indique avoir réalisé en 2008 à titre gracieux une série de photographies sur le thème « GLAM ! » qui ont été publiées dans le numéro 12 du magazine FRENCH printemps / été 2008 sous son nom. Parmi ces photographies figure une photographie en noir et blanc qui est le portrait en gros plan d'une jeune femme blonde. Monsieur T. a découvert à la lecture du magazine ELLE du 27 novembre 2009 la commercialisation d'un t-shirt de marque SANDRO reproduisant en imprimé la photographie dont il revendique être l'auteur. Monsieur T. a fait dresser constat le 11 décembre 2009 de la présentation du t-shirt litigieux sur le site internet de la marque SANDRO <www.sandro-paris.com>, ledit site renvoyant par ailleurs aux pages de deux sites internet qui commercialisaient le t-shirt à savoir :

- <http://sandro.placedestendances.com/>
- http://www.galerielafayette.com/fr/sandro-12_402.htm.

Autorisé par une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance de Paris en date du 15 décembre 2009, il a fait procéder à une saisie contrefaçon le 17 décembre 2009 au sein des boutiques de l'enseigne SANDRO situées 47 rue des francs-bourgeois et 50 rue vieille du temple à Paris 4ème, ainsi qu'au siège des sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY situé 61 rue de Turenne à Paris 3ème.

Il faisait dresser un constat le 14 janvier 2010 sur le site internet <www.galerielafayette.com/> sur lequel était toujours vendu le t-shirt litigieux. Une commande du t-shirt litigieux était passée sur ce site par le conseil de Monsieur T. le 15 janvier 2010, laquelle était livrée le 21 janvier 2010.

Monsieur T. a assigné en référé la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SA DES GALERIES LAFAYETTE par actes des 19 et 26 janvier 2010.

Par ordonnance du 12 mars 2010, le président du tribunal de grande instance de PARIS a statué dans les termes suivants:

- « Dit qu'en reproduisant et commercialisant sans autorisation, sans mention du nom de l'auteur et dans des conditions dénaturantes, sur un tee-shirt dénommé « T-shirt en lin imprimé visage rebrodé de strass », référencé T7541H, la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SA des GALERIES LAFAYETTE ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux d'auteur de Monsieur Eric T..

- Interdit en tant que de besoin aux sociétés SANDRO France, SANDRO ANDY et la SA des GALERIES LAFAYETTE la poursuite de ses agissements, y compris sur internet, sous astreinte de 300 euros par infraction constatée passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance.

- Condamne un solidum la société SANDRO France et la société SANDRO ANDY à payer à Monsieur Eric T. la somme provisionnelle de 60.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, ainsi que 12.000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit moral.

- Condamne la SA des GALERIES LAFAYETTE à payer à Monsieur Eric T. la somme provisionnelle de 5.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, ainsi que celle de 3.000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit moral.

- Condamne in solidum la société SANDRO France et la société SANDRO ANDY à payer à Monsieur Eric T. la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamne la Société Anonyme des GALERIES LAFAYETTE à payer à Monsieur Eric T. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamne la société SANDRO France et la société SANDRO ANDY, lesquelles seront tenues in solidum, et la SA des GALERIES LAFAYETTE aux entiers dépens qui comprendront notamment le coût des frais des procès-verbaux de constat.

- Dit que les sociétés SANDRO France et SANDRO ANDY devront garantir intégralement la SA des GALERIES LAFAYETTE des condamnations prononcées à l'encontre de cette dernière tant en principal que frais et accessoires.

- Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus ».

Statuant sur appel des sociétés SANDRO France et SANDRO ANDY, la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 30 novembre 2010, a confirmé l'ordonnance du juge des référés.

Par acte du 19 avril 2010, Monsieur T. a assigné les sociétés SANDRO France, SANDRO ANDY et SA DES GALERIES LAFAYETTE devant la présente juridiction.

Aux termes de ses dernières écritures du 11 février 2011, Monsieur Eric T. demande au tribunal de :

Vu la directive européenne 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

Vu les articles L. 111-1 et suivants, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-4, L. 331-1-2, L.335-3, L.332-3 et R.332-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 novembre 2010 ;

- Recevoir Monsieur T. en son action et l'en déclarer bien fondé,

Y faisant droit :

- Dire et juger que la photographie dont Monsieur T. est l'auteur est originale et protégeable par le droit d'auteur au sens des dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

-Dire et juger que le t-shirt de marque SANDRO, commercialisé sous l'intitulé « t-shirt en lin imprimé visage rebrodé de strass », référencé T7541H, est une contrefaçon de la photographie dont Monsieur T. est l'auteur,

-Condamner solidairement la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE à payer à Monsieur T. la somme complémentaire de 22.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit de reproduction, venant s'ajouter à la somme de 65.000 euros perçue à ce titre par Monsieur T. dans le cadre de la procédure de référé,

-Condamner solidairement la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE à payer à Monsieur T. la somme de 20.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit de représentation,

-Condamner solidairement la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE à payer à Monsieur T. la somme complémentaire de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral, venant s'ajouter à la somme de 15.000 euros perçue à ce titre par Monsieur T. dans le cadre de la procédure de référé,

-Faire interdiction à la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE de reproduire et représenter la photographie dont Monsieur T. est l'auteur sur tous supports et de poursuivre la commercialisation du vêtement contrefaisant « t-shirt en lin imprimé visage rebrodé de strass », référencé T7541H,

-Dire que cette interdiction sera prononcée sous astreinte de 500 euros par jour et par infraction, passé un délai de 8 jours après signification de l'ordonnance à intervenir,

-Se réserver la liquidation de l'astreinte prononcée,

-Ordonner l'insertion du jugement à intervenir aux frais de la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE, dans les éditions françaises de trois magazines au choix de Monsieur T., sans que le coût de chacune des publications ne dépasse la somme totale de 20.000 euros H.T.,

-Condamner la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE à payer in solidum à Monsieur T. une somme de 15.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution,

-Condamner la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la SOCIÉTÉ 44 GALERIES LAFAYETTE aux entiers dépens.

Monsieur T. expose que son oeuvre est une photographie en noir et blanc qui est le portrait en gros plan d'une jeune femme blonde dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une bouche très maquillée qui apparaît toute noire,
- un regard extrêmement lourd et noir marqué par la confusion des sourcils et de très longs cils,
- l'apparition sur le côté droit du visage de l'ombre d'une voilette.

Il fait valoir que le caractère original de sa photographie ne peut être contesté, l'empreinte de sa personnalité apparaissant évidente et transparaissant à travers la mise en scène de la photographie, le choix du point de vue, le cadrage, l'éclairage et enfin l'utilisation du noir et blanc. Il indique qu'il est incontestablement titulaire des droits d'auteur sur la photographie litigieuse qui a été publiée dans le magazine FRENCH sous son nom. Il considère que contrairement à ce que tentent de faire valoir les défenderesses, ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteurs ne sont aucunement subordonnées à l'autorisation du mannequin figurant sur la photographie qu'il a réalisée. Il estime que le vêtement « t-shirt en lin imprimé visage rebrodé de strass » référencé T7541H vendu par les sociétés SANDRO France et SANDRO ANDY, et dont certains exemplaires sont commercialisés sur le site <www.galerieslafayette.com/> exploité par la société 44 GALERIES LAFAYETTE, reproduit illicitement son oeuvre et constitue donc une contrefaçon de ses droits d'auteur.

Monsieur T. excipe d'une atteinte à ses droits patrimoniaux de reproduction et représentation, ainsi qu'à son droit moral, dans la mesure où il y a eu atteinte à son droit de paternité, à son droit au respect de l'intégrité de son oeuvre et à son droit de destination. Il sollicite la réparation de ses préjudices sur la base d'une masse contrefaisante de 1.100 t-shirts.

Aux termes de leurs dernières écritures du 22 avril 2011, les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY demandent au tribunal de :

- dire nul le constat d'huissier du 11 décembre 2009,
- dire Monsieur TRAORÉ irrecevable et en tout cas infondé en ses demandes,
- débouter Monsieur TRAORÉ de l'ensemble de ses demandes,

En conséquence,

-ordonner le remboursement des sommes versées par les sociétés SANDRO ANDY et SANDRO France suite à l'ordonnance de référé du 12 mars 2010, soit 85.000 euros plus intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2010,

-condamner Monsieur TRAORÉ à une somme de 5.789,12 euros compte tenu du préjudice commercial subi par les sociétés SANDRO France et SANDRO ANDY ainsi qu'à une somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles par application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Les sociétés SANDRO sollicitent le prononcé de la nullité du procès verbal de constat d'huissier du 11 décembre 2009, au motif que celui-ci porte une appréciation subjective sur l'existence d'une reproduction de la photographie de monsieur T. sur les t-shirts de leur marque, alors qu'il n'est pas habilité à juger quoi que ce soit, ce qui démontre un excès de pouvoir.

Les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY concluent à l'irrecevabilité de Monsieur T. faute pour lui de justifier d'une autorisation du mannequin photographiée, qui était indispensable pour l'exploitation de l'image de celle-ci.

Elles contestent l'originalité de la photographie réalisée, s'agissant d'une simple prise de vue en gros plan totalement banale d'un visage féminin, et estiment que le demandeur a agi en simple technicien. Les défenderesses exposent qu'il ne saurait revendiquer le choix du

maquillage du mannequin qu'il n'a pas réalisé, que le choix du noir et blanc est banal en photographie, que les éclairages utilisés et l'apparition de l'ombre d'une voilette sont typiques du travail des célèbres photographes de mode MERT et MARCUS, de sorte qu'aucune empreinte de la personnalité n'est caractérisée, le cliché reprenant un genre antériorisé.

S'agissant du grief de contrefaçon, les sociétés SANDRO font valoir que la photographie opposée est différente du visage figurant sur le t-shirt SANDRO, qui ne présente pas la même impression d'ensemble compte tenu notamment des trois rangées d'ornements en relief dissimulant totalement le regard, des ombres dissimulant la chevelure à l'inverse de la photographie revendiquée où les cheveux sont très apparents. Elles ajoutent que contrairement au cliché de Monsieur T., le menton n'apparaît pas sur le visage du t-shirt, le visage est blanc et entouré d'ombres noires stylisées. Elles considèrent donc qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits patrimoniaux puisqu'il n'y a ni reproduction, ni représentation illicites.

En ce qui concerne la prétendue atteinte au droit moral, les défenderesses font valoir que compte tenu des différences manifestes entre la photographie et le t-shirt, aucun acte de contrefaçon ne saurait leur être reproché. Elles exposent à titre subsidiaire qu'il existe un usage en matière de mode consistant à ne pas mentionner le nom de l'auteur dont le travail est reproduit, de sorte que Monsieur T. ne saurait invoquer une atteinte au droit de paternité.

Elles contestent également l'atteinte à l'oeuvre, s'agissant de photographies différentes donnant une impression d'ensemble différente, et l'atteinte au droit de destination, la photographie ayant déjà été publiée dans un magazine de mode.

A titre subsidiaire, les sociétés SANDRO contestent l'appréciation du préjudice telle que faite par Monsieur T., la jugeant manifestement excessive, et sollicitent qu'elle soit réduite à de plus justes proportions. Elles sollicitent le remboursement du trop-perçu par le demandeur dans le cadre de l'instance en référé.

Aux termes de leurs dernières écritures du 30 novembre 2010, les sociétés 44 GALERIES LAFAYETTE et GALERIES LAFAYETTE demandent au tribunal de :

A titre principal,

- dire que Monsieur T. est irrecevable et à tout le moins non fondé en ses demandes,
- dire n'y avoir contrefaçon,

Par suite,

- le débouter de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que Monsieur T. ne rapporte pas la preuve des préjudices allégués,
- le débouter en conséquence de toutes ses demandes en ce qu'elles sont également mal fondées,

Plus subsidiairement,

- dire que les sociétés SANDRO France et SANDRO ANDY devront garantir intégralement la SA DES GALERIES LAFAYETTE des condamnations prononcées à l'encontre de cette dernière tant en principal que frais et accessoires,

-condamner Monsieur T. à payer à la société DES GALERIES LAFAYETTE la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner Monsieur T. aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître AUBERTY JACOLIN en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La SA DES GALERIES LAFAYETTE aux droits de laquelle vient la société 44 GALERIE LAFAYETTE expose avoir pour principale activité l'exploitation du grand magasin du même nom situé boulevard Haussmann à Paris, et exploiter par ailleurs un site internet marchand sur lequel elle permet, en vertu d'un contrat de commission à certaines sociétés de vendre leurs propres produits. Elle explique qu'elle n'est dans ce cas que commissionnaire à la vente et à aucun moment acheteur ou vendeur des produits en cause dont elle n'est pas propriétaire.

Elle indique avoir conclu dans ce cadre un accord avec la société SANDRO afin de permettre à cette dernière de vendre ses produits sur son site internet.

La SA DES GALERIES LAFAYETTE conteste l'existence d'une contrefaçon en raison de l'absence de justification par Monsieur T. de l'accord du mannequin sujet de la photographie produite, de son absence d'originalité et de l'absence de ressemblance de celle-ci avec le motif figurant sur le t-shirt litigieux.

A titre subsidiaire, s'agissant du préjudice patrimonial allégué par le demandeur, elle fait valoir que Monsieur T. n'apportant aucune preuve de sa qualité de titulaire d'une autorisation de commercialisation de la photographie en cause par le mannequin et de sa diffusion dans un contexte économique et commercial différent de celui de l'édition d'un magazine, il ne peut se prévaloir d'un préjudice patrimonial au titre de la commercialisation réalisée par les défenderesses.

Elle considère au surplus que n'ayant commercialisé sur son site internet que 34 t-shirts pour le compte des sociétés SANDRO, elle ne peut être tenue de réparer le préjudice patrimonial de Monsieur T. que dans la limite de la commission maximum qu'elle aurait perçue, soit la somme de 1.982 euros. Elle estime donc que celui-ci qui a perçu 5.000 euros à ce titre en exécution de l'ordonnance de référé doit être condamné à lui rembourser la somme de 3.018 euros (soit 5.000 – 1982 euros).

S'agissant du préjudice moral allégué par Monsieur T., la défenderesse expose qu'elle ne saurait être tenue à réparation que dans la limite des 34 t-shirts qu'elle a commercialisés.

Elle ajoute que le support sur lequel l'image a été apposée et les modifications apportées entraînent une forte dissemblance laquelle exclut toute confusion avec la photographie revendiquée.

Elle expose qu'elle a retiré les t-shirts litigieux de son site internet dès qu'elle a été informée du litige, et que Monsieur T. ne l'a à aucun moment prévenu du conflit qui l'opposait aux sociétés SANDRO. A titre très subsidiaire, elle sollicite un partage des responsabilités, dans la limite des 34 t-shirts qu'elle a vendus.

Elle demande également à titre très subsidiaire la condamnation des sociétés SANDRO à la garantir des condamnations qui seraient prononcées à son encontre, cette garantie n'étant pas contestée et s'imposant en vertu des stipulations contractuelles unissant les parties et de la

garantie légale tant d'éviction qu'au titre des vices cachés, le caractère contrefaisants des marchandises les rendant impropres à l'usage.

La clôture a été prononcée le 3 décembre 2012.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

Sur la titularité

En vertu de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. En l'espèce, il est établi que la photographie revendiquée est parue dans le numéro 12 printemps-été 2008 du magazine FRENCH sous le nom de Monsieur T. signé comme photographe, dans le cadre d'une série photographique réalisée pour ce magazine sur le thème « glam ! ». La qualité d'auteur de la photographie appartient donc au demandeur, les défendeurs, qui ne se prétendent pas auteur, n'en rapportant pas la preuve contraire. Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non recevoir tenant au défaut de titularité soulevée par les défenderesses.

Sur la fin de non recevoir tenant à l'absence d'autorisation du mannequin sujet de la photographie

Monsieur T. agit uniquement sur le fondement du droit d'auteur qu'il revendique, et non sur celui du droit à l'image du mannequin sujet de sa photographie. L'autorisation de celle-ci n'est donc pas une condition de recevabilité de son action, la qualité d'auteur d'une oeuvre n'étant pas dépendante de l'accord donné par les personnes en étant le sujet, celles-ci étant libre d'agir par ailleurs pour que soit respecté leur droit à l'image. Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non recevoir soulevée par les défenderesses.

Sur l'originalité

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par ceux qui s'en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d'identifier les éléments traduisant leur personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir

au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'œuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En l'espèce, Monsieur T. fait valoir que l'empreinte de sa personnalité ressort clairement à travers la mise en scène de la photographie, le choix du point de vue, le cadrage, l'éclairage et enfin l'utilisation du noir et blanc. Il ressort de l'examen de celle-ci que le demandeur a fait le choix d'un cadrage très serré autour du visage et de la chevelure du mannequin, avec une découpe peu traditionnelle au niveau du front, qu'il a travaillé le noir et blanc et la lumière de façon à accentuer très fortement la bouche et les yeux qui y apparaissent très noirs et très intenses. Il a par ailleurs créé un effet d'ombre de voilette sur la partie gauche du visage du modèle. Cet effet a déjà été utilisé par le passé par les photographes MERT et MARCUS pour des clichés de femmes en noir et blanc. Néanmoins, si l'une des caractéristiques du style de ces artistes a été reprise par Monsieur T., il se l'est appropriée et l'a inscrite dans une composition originale. L'ensemble des choix qu'il a réalisés portent l'empreinte de sa personnalité, de sorte que sa photographie doit être protégée par le droit d'auteur.

En conséquence, les demandes formées par Monsieur T. sur le fondement de la contrefaçon de ses droits d'auteur doivent être déclarées recevables.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur

En vertu de l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. La contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non les différences.

En l'espèce, le t-shirt litigieux comporte, contrairement à ce qu'affirment les défenderesses, une reproduction de la photographie dont Monsieur T. est l'auteur : le visage du modèle est reproduit avec sa bouche et ses yeux très noirs et un cadrage au milieu du front, l'effet d'ombre de voilette est présent et les cheveux encadrent le visage. L'oeuvre du demandeur est parfaitement identifiable, même si des modifications mineures ont été apportées, quelques ombres étant accentuées et trois rangées de clous ayant été disposées sur chaque sourcil de la jeune femme photographiée. Le t-shirt reproduisant les éléments caractéristiques de l'oeuvre de Monsieur T. en constitue une contrefaçon.

Il est commercialisé par les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY dans leurs boutiques, sur internet sur les sites placedestendances.com et galerieslafayette.com et représenté sur leur site internet. Il est représenté et vendu sur le site internet de la SA DES GALERIES LAFAYETTE, dans le cadre d'un contrat de commissionnaire que la lie avec la HOLDING FINANCIERE SANDRO. La responsabilité civile des sociétés SANDRO et de la société 44 GALERIES LAFAYETTE venant aux droits de la SA DES GALERIES LAFAYETTE est en conséquence engagée, et elles devront réparer l'atteinte portée aux droits d'auteur du demandeur.

Sur l'atteinte au droit moral de l'auteur

En vertu de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. En vertu de l'article L121-2 du même code, l'auteur a seul de droit de divulguer son oeuvre.

Sur l'atteinte au droit de paternité

L'absence du nom de l'auteur sur la reproduction non autorisée de son oeuvre porte atteinte à son droit de paternité. Les sociétés SANDRO se prévalent d'un usage qui existerait dans le milieu de la mode selon lequel l'identité des auteurs d'oeuvres reproduites sur des vêtements ne serait pas mentionnée et cite pour exemple des robes Yves Saint Laurent reproduisant des oeuvres de Mondrian, Picasso ou Matisse et une robe Castelbajac reproduisant une oeuvre de Keith Haring. Cependant, elles ne démontrent pas s'agissant de ces vêtements qu'il n'existait pas un accord entre les auteurs et les couturiers. Or en l'espèce, aucun accord n'a été conclu avec Monsieur T. s'agissant de la reproduction de sa photographie, à laquelle il n'a pas consenti, de sorte que les sociétés SANDRO ne peuvent se prévaloir d'une renonciation de celui-ci à son droit de paternité.

Sur l'atteinte à l'intégrité et à l'esprit de l'oeuvre

Il a été porté atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de Monsieur T. par son apposition sur le t-shirt des sociétés SANDRO, l'impression ne permettant pas d'en révéler toutes les subtilités et la netteté du grain d'origine, et la reproduction étant recouverte au niveau des sourcils du modèle de rangées de clous décoratifs masquant une partie de la photographie. Par ailleurs, l'utilisation de la photographie comme élément décoratif d'un vêtement, objet du commerce, porte atteinte à son esprit, puisqu'elle devient partie d'un objet de commerce, alors qu'elle était à l'origine destinée à être publiée dans un magazine.

Sur l'atteinte au droit de divulgation

L'auteur avait déjà divulgué son oeuvre selon des modalités qu'il avait lui même déterminées dans le n° 12 du magazine FRENCH du printemps / été 2008. Il ne peut donc prétendre qu'il a été porté atteinte à son droit de divulgation, celui-ci étant épuisé, et ne peut donc solliciter l'attribution de dommages et intérêts à ce titre.

Sur la demande de nullité du procès-verbal du 11 décembre 2009

L'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers les autorise à « effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ». Or, en l'espèce, l'huissier de justice s'est contenté d'indiquer que le motif du t-shirt présente « d'évidentes similitudes avec la photographie du requérant » ainsi que « je reconnais sans équivoque la photographie décrite en préambule », il ne fait que constater que l'oeuvre de Monsieur T. est reproduite à l'identique sur le t-shirt, ce qui ne constitue pas une appréciation subjective mais une constatation matérielle flagrante, laquelle n'est assortie d'aucun avis.

Sur les mesures de réparation

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Sur la réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de l'auteur

Monsieur T. forme une demande de réparation au titre de l'atteinte à son droit de représentation et une autre demande au titre de son droit de reproduction. Le tribunal considère toutefois au vu des éléments versés au débat et des particularités de l'espèce que le préjudice relevant de l'atteinte au droit de reproduction et celui relevant de l'atteinte au droit de représentation ne peuvent être distingués et doivent en conséquence être réparés par l'attribution d'une somme globale à titre de dommages et intérêts. Il ressort des pièces versées au débat et notamment des bons de commande certifiés par expert-comptable des 22 juillet 2009 et 22 septembre 2009 que les sociétés SANDRO ont acquis auprès de leur fournisseur 1.100 t-shirts porteurs de la référence T7541H dénommés « t-shirt en lin imprimé visage rebrodé de strass », pour un prix de 13,15 euros HT par pièce.

Selon l'attestation du 10 juin 2010 du directeur financier du groupe SANDRO, Monsieur JALLAT, la marge d'exploitation sur ce vêtement, qui est vendu 110 euros TTC en boutiques, est de 10,06 euros pour la société SANDRO FRANCE et 2,58 euros pour la société SANDRO AND Y, ce qui semble relativement faible au regard du prix d'achat du produit, et en l'absence de justification des différents investissements et coûts imputés sur le chiffre d'affaire résultant de la vente du t-shirt en cause.

Au vu de l'état des stocks du 1er février 2010 produit par les sociétés SANDRO, à cette date, 569 t-shirts avaient été vendus et 498 étaient encore en stock.

Le produit a été proposé à la vente à compter du mois de septembre 2009, ce qui n'est pas contesté, et était proposé à la vente en boutique SANDRO jusqu'à fin décembre 2009 puisque la dernière vente figurant sur le listing « détails des vente à l'article » date du 31 décembre 2009 au Havre, et que par mail du 17 décembre 2009, elles ont fait diffuser un message aux boutiques de l'enseigne tendant à faire retirer le vêtement de la vente. Il ressort du constat d'huissier du 14 janvier 2010 réalisé à la demande de Monsieur T. qu'à cette date, si le t-shirt n'était pas proposé à la vente sur le site <sandro-paris.com>, il y figurait néanmoins toujours dans le « lookbook » de présentation de la collection en cours.

Par procès-verbal d'huissier du 29 janvier 2010, les sociétés SANDRO ont fait constater que 458 t-shirt « T7541 » étaient mis en carton et stockés et restaient à disposition de la justice.

En ce qui concerne le site <galerieslafayette.com> exploité par la SA DES GALERIES LAFAYETTE aux droits de laquelle vient la société 44 GALERIES LAFAYETTE, le directeur comptable du groupe GALERIES LAFAYETTE atteste le 21 octobre 2010 que 34 t-shirts « T7541 » ont été vendus pour la période du 30 septembre 2009 au 22 janvier 2010.

Le t-shirt contrefaisant a été proposé à la vente sur ce site à compter du mois de septembre 2009, ce qui n'est pas contesté, jusqu'au mois de janvier 2010, puisque par procès-verbal d'huissier du 14 janvier 2010, Monsieur T. a fait constater que ce produit était toujours en vente sur le site internet <galerieslafayette.com>.

Les sociétés SANDRO font valoir que l'image figurant sur le t-shirt n'est pas déterminante dans l'acte d'achat. Cependant, s'agissant d'un t-shirt blanc en lin dont la coupe est classique, le motif figurant sur le vêtement apparaît au contraire déterminant, de sorte que c'est bien la reproduction illicite de l'oeuvre du demandeur qui rend le t-shirt litigieux attractif aux yeux de la consommatrice, d'autant que la valeur du seul t-shirt blanc est quasi-nulle.

Au regard de ces éléments, il convient d'évaluer l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur T. à la somme de 60.000 euros, s'agissant du préjudice subi du fait des agissements contrefaisants des sociétés SANDRO, et 3.500 euros, s'agissant du préjudice subi du fait des agissements contrefaisants de la SA DES GALERIES LAFAYETTE, aux droits de laquelle vient la société 44 GALERIES LAFAYETTE.

Il y a lieu en conséquence de condamner in solidum les sociétés SANDRO à verser au demandeur la somme de 60.000 euros et de condamner la société 44 GALERIES LAFAYETTE à lui verser la somme de 3.500 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux.

Sur la réparation de l'atteinte portée au droit moral de l'auteur

Les sociétés SANDRO et la SA DES GALERIES LAFAYETTE ont présenté sur leur site internet et offert à la vente un t-shirt reproduisant l'oeuvre du demandeur, de septembre 2009 à janvier 2010, laquelle reproduction portait atteinte à son droit de paternité et à l'intégrité et à l'esprit de son oeuvre. Elles ont donc toutes trois contribué à l'atteinte au droit moral d'auteur de Monsieur T. Néanmoins, l'atteinte résultant des faits contrefaisants commis par les sociétés SANDRO est nécessairement plus importante, dans la mesure où celles-ci disposent en sus de leur site internet présentant leur collection de 84 points de vente dans toute la France, et où le t-shirt a été présenté dans plusieurs magazines (ELLE, GRAZIA et L'OFFICIEL) sous la marque SANDRO, ce qui a contribué à sa médiatisation et a aggravé l'atteinte portée aux droits de Monsieur T.. En conséquence, il convient de procéder à un partage de responsabilité et de distinguer le préjudice subi du fait des agissements des sociétés SANDRO, qui sera évalué à la somme de 12.000 euros, de celui subi du fait de ceux de la SA GALERIES LAFAYETTE, qui sera évalué à la somme de 3.000 euros, et de débouter Monsieur T. de sa demande de condamnation in solidum des parties défenderesses. Il y a lieu de condamner in solidum les sociétés SANDRO à verser au demandeur la somme de 12.000 euros et de condamner la société 44 GALERIES LAFAYETTE à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'atteinte portée à droit moral d'auteur.

La société SANDRO FRANCE et la société SANDRO ANDY ont déjà été condamnées in solidum dans le cadre de l'instance en référé à verser à Monsieur Eric T. la somme provisionnelle de 60.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et de 12.000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit moral. La SA DES GALERIES LAFAYETTE a quant à elle été condamnée dans ce même cadre à lui verser la somme provisionnelle de 5.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, ainsi que celle de 3.000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit moral.

Il convient en conséquence de dire que les sommes déjà versées par les défendeurs en exécution des décisions rendues dans le cadre de l'instance en référé devront être déduites des condamnations prononcées par la présente décision en réparation des atteintes portées aux droits d'auteur du demandeur.

Il y a lieu de faire droit en tant que de besoin à la demande d'interdiction formée par Monsieur T., selon les modalités prévues au dispositif de la présente décision.

En revanche, il sera débouté de sa demande de publication, dans la mesure où le t-shirt litigieux n'est plus commercialisé par les défenderesses, et où son préjudice apparaît suffisamment réparé par les condamnations prononcées.

Sur les demandes reconventionnelles des sociétés SANDRO

Les sociétés SANDRO sollicitent le remboursement des sommes versées par les sociétés SANDRO ANDY et SANDRO France suite à l'ordonnance de référé du 12 mars 2010, soit la somme de 85.000 euros, correspondant à 82.000 euros s'agissant des dommages et intérêts au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral, et à 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ces parties étant condamnées in solidum par la présente décision à verser la somme de 82.000 euros au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral, elles seront déboutées de leur demande à ce titre.

En outre, dans la mesure où elles avaient succombé dans le cadre de la procédure en référé, et où elles succombent dans le cadre de la présente instance, étant reconnues coupables de contrefaçon de droit d'auteur, elles seront également déboutées de leur demande de remboursement de la somme versée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Les sociétés SANDRO seront également déboutées de leur demande de condamnation de Monsieur T. à leur verser une somme de 5.789,12 euros au titre du préjudice commercial qu'elles auraient subi du fait de l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées de vendre les stocks de t-shirt « T7541 ». Ces produits étant contrefaisants, donc hors du commerce, elles ne peuvent en effet exciper d'un quelconque préjudice à ce titre.

Sur la demande de garantie formée par la société 44 GALERIES LAFAYETTE

Les sociétés SANDRO ne contestent toutefois pas avoir chargé la SA DES GALERIES LAFAYETTE de présenter à la vente sur son site les t-shirts contrefaisants dans le cadre d'un contrat de commissionnaire, ce qui a donné lieu à sa condamnation par la présente décision. En conséquence, elles ont engagé leur responsabilité contractuelle vis-à-vis de la société 44 GALERIES LAFAYETTE venant aux droits de la SA DES GALERIES LAFAYETTE, en la chargeant de vendre des produits contrefaisants, et doivent à ce titre garantir à cette dernière de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre de la présente instance.

Sur les autres demandes

Les sociétés SANDRO et 44 GALERIES LAFAYETTE succombant à l'instance, elles seront condamnées in solidum aux dépens de celle-ci, ainsi qu'à verser à Monsieur T. la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Rejette les fins de non recevoir soulevées par les parties défenderesses,

Déclare Monsieur T. recevable en sa demande au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur,

Dit qu'en offrant à la vente et en présentant sur leur site internet <sandro-paris.com> un t-shirt référencé « T7541 » reproduisant l'œuvre de Monsieur T., les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY ont commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de celui-ci,

Dit qu'en offrant à la vente et en présentant sur son site internet <galerieslafayette.com> dans le cadre d'un contrat de commissionnaire un t-shirt référencé « T7541 » reproduisant l'oeuvre de Monsieur T., la société 44 GALERIES LAFAYETTE venant aux droits de la SA DES GALERIES LAFAYETTE a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de celui-ci,

En conséquence,

Condamne in solidum les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY à verser à Monsieur T. la somme de 60.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, et de 12.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

Condamne la société 44 GALERIES LAFAYETTE venant aux droits de la SA DES GALERIES LAFAYETTE à verser à Monsieur T. la somme de 3.500 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, et de 3.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

Fait interdiction en tant que de besoin à la société SANDRO France, la société SANDRO ANDY et la société 44 GALERIES LAFAYETTE de reproduire et représenter la photographie dont Monsieur T. est l'auteur sur tous supports, sous astreinte de 200 euros par jour et par infraction, passé un délai de 30 jours après signification du jugement,

Dit que les provisions déjà versées par les défendeurs en exécution des décisions rendues dans le cadre de la procédure de référé seront déduites des condamnations prononcées au titre de la contrefaçon de droit d'auteur par la présente décision,

Déboute Monsieur T. de sa demande de publication judiciaire,

Condamne in solidum les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY et la société 44 GALERIES LAFAYETTE aux dépens de l'instance,

Condamne in solidum les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY et la société 44 GALERIES LAFAYETTE à verser à Monsieur T. la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés SANDRO FRANCE et SANDRO ANDY à garantir la société 44 GALERIES LAFAYETTE de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre de la présente instance,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 Janvier 2013

LE PRESIDENT
LE GREFFIER